



AVIS N°2024-021/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAT/SA DU 05 FEVRIER 2024

ETABLISSANT QU'EN CAS D'EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE D'UNE PERSONNE MORALE OU PHYSIQUE TITULAIRE D'UN MARCHÉ EN ACCORD-CADRE, LE TITULAIRE POURSUIT ET ACHEVE L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE EN COURS, QU'IL SOIT A BON DE COMMANDE OU A MARCHES SUBSEQUENTS, POUR LA PERIODE RESTANTE, NONOBTANT LE PRONONCE DE LA DECISION D'EXCLUSION, SAUF EN CAS D'ACCORD-CADRE AVEC MARCHES SUBSEQUENTS NECESSITANT UNE MISE EN CONCURRENCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'avis n°2023-170/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 19 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°100/ORTB/DG/SG//PRMP/CSP-PRMP du 19 décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 20 décembre 2023 sous le numéro 2462-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur le renouvellement du contrat de la société AS-NJ SARL ;

Que dans sa requête, la PRMP de l'ORTB expose ce qui suit :

- « Dans le cadre de l'exécution du Plan de passation exercice 2022 de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB), et au terme de l'évaluation des offres soumises après le lancement de la DRP_SIGMaP N° S_AG_62036 du 1er septembre 2022, relative au marché de recrutement de prestataire pour l'entretien des salles de bureaux, l'entretien paysager et intérieur et extérieur des sites de Cotonou au profit de l'ORTB, la Société « ACCOMPLISSEMENT DU SALUT POUR LA NOUVELLE JUSTICE (AS-NJ) SARL » a été retenue comme étant l'attributaire du lot 3 dudit marché ;
- Ledit marché est un accord-cadre à marchés subséquents sur une période de trois (03) ans (de 2023 à 2025).
- Mais par décision n°2023-170/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 09 novembre 2023, le Conseil de régulation de l'ARMP statuant en matière disciplinaire a prononcé l'exclusion de la commande publique de la société « ACCOMPLISSEMENT DU SALUT POUR LA NOUVELLE JUSTICE (AS-NJ) pour une durée de 02 ans, ainsi que Monsieur NASSARA Justin, Gérant de ladite société pour une durée de 05 ans » ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite l'avis technique de l'organe de régulation par rapport à l'établissement ou non d'un nouveau contrat au titre de l'exercice 2024 au profit de l'intéressé conformément à l'accord-cadre en vigueur entre les deux parties ;

Qu'il résulte des faits ainsi exposés que la demande de la PRMP de l'ORTB porte sur le renouvellement ou non d'un marché conclu en accord-cadre, au profit d'un titulaire de marché, exclu plus tard de la commande publique par l'ARMP ;

Qu'en l'espèce, la PRMP de l'ORTB pose la question de savoir si la société « ACCOMPLISSEMENT DU SALUT POUR LA NOUVELLE JUSTICE (AS-NJ) » exclue de la commande publique en République du Bénin par décision n°2023-170/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 09 novembre 2023, peut bénéficier au titre de 2024 de la conclusion d'un contrat subséquent issu d'un accord-cadre conclu antérieurement avec elle pour la période de 2023 à 2025 ;

Que pour répondre à cette préoccupation de la PRMP de l'ORTB, il faut se référer aux dispositions des articles 40 et 41 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles article 40 : « La durée des accords-cadres ne peut excéder trois (03) ans. L'accord-cadre n'est pas en lui-même un engagement sur le budget de l'entité. En conséquence, sa conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits. Toutefois, l'émission des bons de commande et la signature des marchés subséquents sont subordonnées à la disponibilité et à la réservation des crédits » et article 41 « L'accord-cadre peut être mis en œuvre à travers trois (03) modalités: - l'émission de bons de commande au fur et à mesure, lorsque l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles ; - la conclusion de marchés subséquents lorsque l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles ; - la combinaison des deux modalités ci-dessus citées à condition que l'autorité contractante identifie les prestations qui relèvent des différentes parties de l'accord-cadre. Les marchés subséquents, lorsqu'ils sont prévus, précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner des modifications

substantielles des termes de l'accord-cadre. Les marchés subséquents et les bons de commande ne peuvent être émis qu'avec un ou plusieurs opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre durant la période de validité de celui-ci. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accordcadre. La durée d'exécution des marchés subséquents ou des bons de commande ne peut être supérieure à la date limite de validité de l'accord-cadre. Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés subséquents sont attribués dans les conditions fixées par l'accord-cadre. Préalablement à la conclusion des marchés subséquents, l'autorité contractante peut demander par écrit au titulaire de compléter son offre. Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, il est exécuté selon l'une des modalités suivantes : 1- sans remise en concurrence, selon les clauses et conditions de l'accord-cadre, lorsque celui-ci définit toutes les conditions d'exécution des travaux, des services ou des fournitures concernés, et les conditions objectives permettant de déterminer quel opérateur économique partie à l'accord-cadre est chargé de l'exécution. Les documents de marché relatifs à l'accordcadre précisent ces dernières conditions 2- par une remise en concurrence des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre, lorsque celui-ci ne définit pas toutes les conditions d'exécution des travaux, des services ou des fournitures concernés. Cette mise en concurrence se fait conformément aux dispositions de la présente loi ; 3- lorsque l'accord-cadre prévoit à la fois les modalités d'exécution des travaux, des services ou des fournitures telles que définies aux points 1 et 2, celles-ci sont exécutées selon les critères objectifs qui sont énoncés dans les documents de marché relatifs à l'accord-cadre. Ces documents de marché précisent également les conditions qui peuvent faire l'objet d'une remise en concurrence. Les possibilités ci-dessus s'appliquent aussi à tout lot d'un accordcadre dont toutes les conditions d'exécution des travaux, des services ou des fournitures concernés sont définies dans l'accordcadre, indépendamment du fait que toutes les conditions d'exécution des travaux, des services ou des fournitures concernés dans le cadre d'autres lots aient été ou non définies » ;

Considérant que par avis n°2023-170/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 19 décembre 2023, l'ARMP a établi, entre autres, « qu'en cas d'exclusion d'une entreprise de la commande publique par l'ARMP, ladite entreprise poursuit et achève l'exécution des contrats dont elle est titulaire et qui sont en cours d'exécution avant le prononcé de la décision d'exclusion... » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée de l'ensemble des dispositions sus rappelées qu'en cas d'exclusion de la commande publique d'un titulaire de marché conclu suivant la technique de l'accord-cadre, celui-ci poursuit et achève l'exécution du contrat relatif à l'accord-cadre en vigueur, qu'il soit à bons de commandes ou à marchés subséquents, **pour la période restante dudit accord-cadre** ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « ACCOMPLISSEMENT DU SALUT POUR LA NOUVELLE JUSTICE (AS-NJ) » est titulaire du marché n°3549/MEF/MND/ORTB/DNCMP/SP du 11 novembre 2022 relatif à l'accord-cadre pour le recrutement de prestataire pour l'entretien des salles de bureaux, l'entretien paysage, pour une période de trois (03) ans (de 2023 à 2025) ;

Que cette société a effectivement exécuté la prestation au profit de l'ORTB au titre de l'année 2023 à la suite d'un contrat subséquent issu dudit accord-cadre dont la durée expire en 2025 ;

Que par décision n°2023-170/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 09 novembre 2023, l'ARMP a exclu de la commande publique ladite société pour une durée de deux (02) ans à compter du 27 novembre 2023 jusqu'au 26 novembre 2025 ;

Qu'il s'ensuit qu'à compter du 27 novembre 2023, date de son exclusion, la société « ACCOMPLISSEMENT DU SALUT POUR LA NOUVELLE JUSTICE (AS-NJ) » ne peut plus participer à une procédure de mise en concurrence au Bénin ;

Qu'étant donné que l'accord-cadre dont elle est titulaire a été déjà signé, approuvé et notifié avant le prononcé de la sanction d'exclusion, en vertu du principe de la non rétroactivité des textes, il est régulier que la société « ACCOMPLISSEMENT DU SALUT POUR LA NOUVELLE JUSTICE (AS-NJ) » poursuit l'exécution dudit contrat jusqu'à son terme ;

Qu'il y a lieu d'établir que toute personne morale ou physique exclue de la commande publique, mais qui est titulaire d'un marché public en accord-cadre en exécution avant la date du prononcé de la décision d'exclusion poursuit et achève l'exécution dudit Accord-cadre jusqu'à son terme.

Qu'il convient toutefois de rappeler que dans l'hypothèse où la mise en œuvre de l'accord-cadre visent une mise en concurrence entre les entreprises présélectionnées, celle exclue de la commande publique ne pourra pas participer à cette mise en concurrence spécifique et ce, conformément aux dispositions de l'alinéa 6 point 2 de l'article 41 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « *par une remise en concurrence des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre, lorsque celui-ci ne définit pas toutes les conditions d'exécution des travaux, des services ou des fournitures concernés. Cette mise en concurrence se fait conformément aux dispositions de la présente loi* ».

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) établit qu'en cas d'exclusion d'une entreprise de la commande publique, titulaire d'un marché en accord-cadre :

- 1) ladite entreprise poursuit et achève l'exécution du contrat en Accord-cadre jusqu'à son terme ;
- 2) ladite entreprise bénéficie de la conclusion de nouveaux contrats subséquents ou par bons de commande dans le cadre de l'Accord-cadre pour les années restantes de la durée de l'accord-cadre sauf en cas d'accord-cadre avec marches subséquents nécessitant une mise en concurrence. *4*



Séraphin AGBAHOUNGBATA